



Service  
Police municipale

Mis en ligne le  
30 DEC. 2022

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION AUX ABORDS DE L'ECOLE HENRI WALLON PENDANT LES PERIODES SCOLAIRES**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu les articles L.2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 325, R 110-1, R100-2, R130-2, R 411-5 R 411-8 et R411-25 du code de la route,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifié,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** la dangerosité de la circulation aux abords des établissements scolaires,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurisation des écoliers, au vu de l'affluence aux horaires d'arrivée et de sortie,

**Considérant** qu'en conséquence, il y a lieu de prendre des mesures de police dictées par ces circonstances particulières,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Durant les périodes scolaires, la circulation de tous véhicules sera interrompue de la rue Frédéric Joliot CURIE en direction de la rue Alphonse LEBIDON (Portion comprise entre l'Allée des Lilas et la rue Alfred LEBIDON en sens unique, sans piste cyclable), de 8 heures 15 à 8 heures 45 et de 16 heures 15 à 16 heures 45, le **LUNDI-MARDI-JEUDI-VENDREDI**.

**Article 2:** Un barriérage sera installé par les services de la ville, les **LUNDI-MARDI-JEUDI-VENDREDI de 08 heures 15 à 08 heures 45 et de 16 heures 15 à 16 heures 45**, de manière à interrompre momentanément la circulation afin de sécuriser les entrées et sorties de l'établissement scolaire.

**Article 3 :** La violation des dispositions prévues au présent arrêté est réprimée par l'article R417-10 du Code de la Route, punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe et fera l'objet d'une mise en fourrière du véhicule au frais du propriétaire contrevenant.

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et reste valable tant qu'il n'est pas rapporté.

**Article 5 :** Monsieur Le Commissaire de Police de Choisy-le-Roi, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Choisy-le-Roi, la Police municipale de la ville de Choisy-le-Roi et tous les agents de force publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la ville [www.choisyleroi.fr](http://www.choisyleroi.fr)

- Par courrier à l'adresse suivante : Tribunal Administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex
- Par voie dématérialisé via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Choisy-le-Roi,
- Le Responsable de la police municipale de Choisy-le-Roi

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 05 Décembre 2022

Le Maire,  
**Tonino PANETTA**  
Maire de Choisy-le-Roi

